

Syndicat Mixte du Schéma
de Cohérence Territoriale
de l'agglomération
bisontine

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération
bisontine**

Séance du 15 juin 2021

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine régulièrement convoqué, s'est réuni à 18 h 00 au Conseil départemental du Doubs (Salle Joubert) sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHAUD, Président du SMSCoT.

Délégués en exercice : 56

Ordre de passage des rapports : 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

La séance est ouverte à 18h50 et levée à 20h45

Etaient présents au Conseil Départemental :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Didier AUBRY, Patrick HUMBERT, Thierry MALESIEUX, Michel MENETRIER - **Grand Besançon Métropole** : Hélène ASTRIC, Florent BAILLY, Catherine BARTHELET, Lucie BERNARD, Kévin BERTAGNOLI (représenté par Elise AEBISCHER à partir du rapport 6), Nicolas BODIN, Nathalie BOUVET, Sébastien COUDRY, Benoît CYPRIANI (représenté par Jean-Emmanuel LAFARGE) , Martine DONEY, Lorine GAGLIOLO, Michel JASSEY (représenté par Franck BERNARD), Jean-Marc JOUFFROY (représenté par Anne BIHR), Aurélien LAROPPE, Martine LEOTARD, Valérie MAILLARD, Jean-Paul MICHAUD, Anne OLSZAK, Patrick OUDOT, Daniel PARIS, Anthony POULIN, Françoise PRESSE, Pascal ROUTHIER, Nathan SOURISSEAU, Claude VARET, Marie ZEHAF.

Etaient absents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Vincent BALLOT, Fabrice BIGOT, Martial DARDELIN, Johan FULE - **Grand Besançon Métropole** : Hasni ALEM, Loïc ALLAIN, Patrick AYACHE, Frédérique BAEHR, Alain BLESSEMAILLE, Catherine BOTTERON, Jean-Michel CAYUELA, Philippe CHANEY, Ludovic FAGAUT, Yves GUYEN, Sadia GHARET, Olivier GRIMAITRE, Jean-Pierre JANNIN, Jacques KRIEGER, Damien LEGAIN, Laurence MULOT, Philippe PERNOT, Thierry PETAMENT, Franck RACLOT, Jean SIMONDON, Fabrice TAILLARD, Benoît VUILLEMIN.

Mandants : Loïc ALLAIN, Yves GUYEN, Lorine GAGLIOLO (à partir du rapport 7)

Mandataires : Valérie MAILLARD, Jean-Paul MICHAUD, Anthony POULIN (à partir du rapport 7)

Secrétaire de séance : Daniel PARIS

Avis du SMSCoT sur le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, 1^{er} vice-Président

	Date	Avis
Commission 1	27/04/2021	Favorable
Bureau	11/05/2021	Favorable
Comité syndical	15/06/2021	Favorable

1 - Objet de la demande

Rappel du contexte

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondations » propose une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, prévue par l'article L. 566-4 du code de l'environnement, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités ;
- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), prévus par l'article L. 566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE).

La directive prévoit l'actualisation du PGRI tous les 6 ans, suivant le même calendrier que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Cette actualisation vise un processus d'amélioration continue des connaissances et d'adapter autant que de besoin, la stratégie portée par le PGRI.

En encadrant et optimisant les outils actuels existants (PPRi, PAPI, Plans grands fleuves, schéma directeur de la prévision des crues,...), le plan de gestion recherche une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée avec une vision priorisée pour les territoires à risque important d'inondation (TRI).

Comme exigé par le chapitre 8 de la directive inondation, les PGRI sont réexaminés, et si nécessaire mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et par la suite tous les 6 ans.

2 - Contenu et objectifs du PGRI

Le PGRI affiche des objectifs à 2 niveaux :

- 5 grandes priorités qui ont été identifiées sur le bassin Rhône-Méditerranée :
 - GO1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
 - GO2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
 - GO3. Améliorer la résilience des territoires exposés
 - GO4. Organiser les acteurs et les compétences
 - GO5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation
- les territoires à risque important d'inondation (TRI)

3 - Analyse du projet de PGRI au regard de la compatibilité avec le SCoT et remarques

Pour chaque grand objectif du PGRI sont formulées des dispositions qui viennent préciser les modalités de mise en œuvre du PGRI. C'est dans ces dispositions que sont notamment formulés les attendus du PGRI envers les SCoT. L'analyse présente les dispositions qui concernent directement ou indirectement

les SCoT. En cas de répétition, la disposition n'est abordée qu'une seule fois, dans l'orientation fondamentale la plus représentative du sujet.

➤ **Grand objectif relatif à l'amélioration de la connaissance et à la réduction de la vulnérabilité du territoire (n°1)**

Le PGRI fait de la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable une priorité. Il demande au SCoT de gérer l'urbanisation au regard du risque d'inondation en fonction du niveau d'aléa (faible à très fort) et de la localisation (centre urbain, zones urbanisées, zones non urbanisées).

Le PGRI offre des possibilités (sous prescriptions) de déroger à l'interdiction stricte d'urbanisation, pour des opérations de renouvellement urbain et/ou de construction dans les dents creuses, ce qui est facilitant au regard des problématiques foncières liées au « zéro artificialisation nette » et aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain.

➤ **Grand objectif relatif à l'augmentation de la sécurité des populations exposées aux inondations (n°2)**

Le PGRI, comme le SDAGE, demande au SCoT de conserver les champs d'expansion des crues.

En présence d'un PPRi, le SCoT exige que les communes se conforment aux dispositions nécessaires à la gestion des risques d'inondation. En l'absence de PPRi, le SCoT préserve les zones inondables de toute urbanisation pour leur conserver leurs capacités d'atténuation des inondations. La remobilisation d'espaces pour l'expansion des crues tout en tenant compte des impacts éventuels sur les activités et milieux existants sera examinée avec les collectivités compétentes sur le territoire du SCoT.

Le territoire du SCoT et plus globalement son aire urbaine n'est pas Territoire à risque important d'inondation (TRI) et n'est donc pas concerné par les autres dispositions du PGRI.

A l'unanimité, le Comité syndical rend un avis favorable sur le PGRI 2022-2027.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 24 JUIN 2021



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,
Le Président